

40/36. Violence dans la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1984/14 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, concernant la violence dans la famille,

Rappelant également la résolution 9 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁶³, dans laquelle il est demandé que les femmes soient traitées équitablement par le système de justice pénale,

Tenant compte des recommandations sur la question de la violence dans la famille formulées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁷⁹,

Prenant en considération la Déclaration des droits de l'enfant⁶², en particulier le principe 9 concernant la protection de l'enfant contre l'exploitation, la négligence et la cruauté, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁵,

Consciente du rôle important que la famille joue dans le développement adéquat des jeunes et leur intégration au sein de la société ainsi que dans la prévention de la délinquance,

Sachant en outre que la violence dans la famille comporte des aspects sociaux et qu'il importe grandement de mettre l'accent sur la mise au point de modes appropriés de solution des conflits entre les parties intéressées,

Constatant que les voies de fait et les brutalités dans la famille constituent un problème critique qui a de graves répercussions physiques et psychologiques sur chaque membre de la famille, en particulier sur les jeunes, et qui compromet la santé ainsi que le maintien de l'unité familiale,

Constatant en outre les conséquences néfastes de la violence dans la famille, en particulier au début du développement humain, et les dommages incalculables qui peuvent en résulter,

Convaincue que la violence dans la famille est un problème à facettes multiples qui devrait être examiné sous l'angle de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le cadre des conditions socio-économiques,

Convaincue également de la nécessité d'améliorer le sort des victimes de la violence dans la famille,

Préoccupée par le fait que les abus d'alcool, de stupéfiants et de substances psychotropes peuvent contribuer à exacerber la violence dans la famille, de sorte que l'examen de cet aspect devrait être approfondi,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes en tant que victimes de la criminalité⁸⁰;

2. *Invite* les Etats Membres intéressés à prendre d'urgence des mesures spécifiques pour empêcher la violence dans la famille et apporter une assistance appropriée à ses victimes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier la recherche sur la violence dans la famille, dans une perspective criminologique, d'établir des stratégies précises orientées vers l'action qui pourraient servir de base à l'élaboration d'une politique, et de faire rapport à ce sujet au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à examiner le problème de la violence dans la famille;

5. *Prie instamment* tous les organes, institutions et instituts intéressés des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général en vue d'une action concertée et soutenue pour faire face à ce problème;

6. *Invite* le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à examiner le problème de la violence dans la famille en tant que point distinct de son ordre du jour portant sur la violence dans la famille;

7. *Invite* les Etats Membres à adopter des mesures spécifiques pour permettre au système de justice civile et pénale de répondre de façon plus pertinente à la violence dans la famille, notamment les mesures suivantes :

a) Mise au point par les pays, si elle n'existe pas déjà, d'une législation civile et pénale pour traiter les problèmes particuliers de la violence dans la famille, adoption et application de lois instituant une protection des personnes battues par des membres de leur famille et des sanctions pour les délinquants et prévoyant des modes différents de traitement des délinquants selon le type de violence;

b) A tous les stades de la procédure criminelle à partir de l'enquête de police, respect de la situation particulière et parfois délicate de la victime, notamment dans le traitement qui lui est réservé;

c) Adoption de mesures de prévention, notamment fourniture d'aide et de conseils aux familles afin que celles-ci soient mieux en mesure de créer un milieu non violent, l'accent étant mis sur certains principes d'éducation — égalité des droits et des responsabilités des femmes et des hommes, entraide et solution pacifique des conflits;

d) Au besoin, information du public, par tous les moyens existants, des actes graves de violence commis contre des enfants, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème;

e) Fourniture d'une aide appropriée et spécialisée aux victimes de la violence dans la famille dans le cadre de la politique sociale;

f) Création de refuges et autres équipements et services pour accueillir temporairement les victimes de la violence dans la famille et leur assurer une protection;

g) Création de cours de formation et de services spécialisés à l'intention des personnes s'occupant à quelque titre que ce soit des victimes de la violence dans la famille;

h) Mise en train ou intensification de travaux de recherche et rassemblement de données sur les origines, l'étendue et les formes de violence dans la famille;

i) L'exercice des recours légaux contre la violence dans la famille devrait être facilité et, eu égard aux effets criminogènes de ce phénomène, notamment sur les jeunes victimes, il faudrait aussi prendre dûment en compte l'intérêt général en équilibrant les interventions et la protection de la vie privée;

j) Les administrations chargées de l'assistance sociale et de la santé devraient prendre une part plus active aux activités d'assistance aux victimes de la violence et de services dans la famille et tous les efforts devraient être faits pour coordonner l'action des services d'assistance sociale et de justice pénale.

96^e séance plénière
29 novembre 1985

⁷⁹ Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁸⁰ A/CONF.121/16.